

Concours B/L 2025

Économie

Épreuve commune sur dossier : oral

Jury : Nina Guyon et Sandra Poncet

**Sujet :**  
**La lutte contre la pauvreté**

**Dossier documentaire**

**Document 1** : Extrait d'un article publié dans *Afrique contemporaine*, p. 1

**Document 2** : Chiffres-clés extraits d'un rapport sur la pauvreté en France, p. 4

**Document 3** : Extrait d'une Note de l'Institut des Politiques Publiques (IPP), p. 6

**Document 4** : Extrait d'un article de recherche, p. 8

**Document 5** : Extrait d'une note de blog sur le site [alternatives-economiques.fr](http://alternatives-economiques.fr), p. 9



Dessin satirique, par Delucq, [huffingtonpost.fr](http://huffingtonpost.fr), 12 décembre 2012

[Cette illustration n'est pas à commenter]

### **Document 1 : Lutter contre la pauvreté peut être efficace**

Extrait de l'article « Analyse micro-économique de la pauvreté et des inégalités : l'arbitrage équité-efficacité revisité » par Stefan Dercon publié dans *Afrique contemporaine* 2004/3 n° 211, De Boeck Supérieur.

Pourquoi la pauvreté est-elle encore si répandue dans le monde ? Cette question fondamentale du développement est au cœur de notre analyse. Nous estimons en effet que cette persistance de la pauvreté est en grande partie due à de graves imperfections de marché qui, associées à des inégalités dans la répartition des actifs, conduisent souvent à enfermer des gens dans des trappes à pauvreté d'où il leur sera bien plus difficile de sortir que d'entrer. Un examen des données de base actuelles sur les pays en développement, étayé par des exemples tirés d'une analyse micro-économique empirique, nous permettra d'aborder trois types de défaillance du marché qui contribuent probablement à la formation de ces trappes à pauvreté : les imperfections du marché du crédit ; les externalités, géographiques et autres ; et les pièges découlant du risque. Les implications politiques de ces résultats seront présentées en conclusion, avec un éclairage particulier sur les moyens susceptibles de renforcer l'impact de la croissance agrégée sur la pauvreté.

Les manuels traditionnels d'économie insistent sur le fait que les questions d'équité pouvaient et devaient être considérées séparément des questions d'efficacité – au motif qu'une économie, livrée à elle-même, peut spontanément parvenir aux résultats les plus efficaces. Les fondements théoriques de cette thèse se retrouvent dans le premier théorème du bien-être, d'après lequel tout équilibre concurrentiel entraîne une allocation efficace, de sorte qu'un individu ne peut améliorer sa situation sans qu'un autre ne voit la sienne se détériorer. Toutes les ressources sont alors aussi utilisées au mieux. Si les manuels d'économie sont prêts à reconnaître que les conditions requises pour qu'un équilibre concurrentiel se réalise sont très strictes, cette théorie n'en constitue pas moins une grille de lecture communément utilisée.

Cette approche ne laisse guère de place aux considérations d'équité. De fait, toute mesure en faveur des pauvres est considérée comme coûteuse, la redistribution restreignant les motivations et les performances économiques. Okun (1975) s'est rendu célèbre en définissant la redistribution comme un transfert d'argent des riches vers les pauvres dans un « seau percé ». Le docteur Pangloss de Voltaire se serait réjoui d'une théorie recommandant de ne pas toucher à la répartition des ressources, sous peine d'interdire l'obtention d'un résultat optimal. Autrement dit, il faut opérer un arbitrage fondamental entre efficacité et équité.

Le second théorème du bien-être n'est guère plus réconfortant, même s'il ouvre apparemment la voie à une redistribution des dotations initiales, en démontrant que toute allocation efficace est un équilibre concurrentiel pour une distribution donnée de ressources initiales. Cela signifie en d'autres termes que l'on peut séparer les considérations d'efficacité

de celles d'équité, en commençant par redistribuer les ressources initiales, puis en laissant les marchés faire leur travail. Ces derniers peuvent alors réaliser ce pour quoi ils excellent – une allocation efficace des ressources – alors que, de son côté, le planificateur social (le « roi-philosophe » de la théorie économique) prend soin des considérations d'équité. La redistribution des dotations initiales peut donc produire une allocation des ressources non seulement efficace, mais également équitable ou juste. Or, les conditions requises pour parvenir à ce type de distribution sont encore plus draconiennes que celles du premier théorème. Toute la difficulté consiste en fait à trouver une solution qui permette de redistribuer les richesses sans fausser pour autant le processus conduisant à une situation de marché concurrentiel. De fait, si le théorème est séduisant, le principe voulant qu'il existe des types de redistribution qui n'affectent pas les incitations est très certainement erroné.

Et les pauvres dans tout ça ? Les manuels traditionnels étaient forcés de classer toutes les questions les concernant dans le camp de la « redistribution » – toute aide destinée aux pauvres soustrayant des ressources à l'économie et réduisant l'efficacité globale mais aussi la croissance.

Bien entendu, de nombreux économistes ont pendant longtemps fait valoir que les hypothèses sous-jacentes à ces théorèmes étaient fondamentalement imparfaites, en raison de nombreuses défaillances du marché. En outre, dans le cas d'imperfections du marché, le principe d'interventions susceptibles d'améliorer l'efficacité est bien établi. Au cours des dernières décennies, les économistes ont montré que la présence d'imperfections – asymétrie de l'information, incertitudes et externalités – signifiait qu'il existe toujours, du moins en théorie, des solutions permettant d'améliorer la situation de nombreuses personnes sans aggraver pour autant la situation de quiconque (Greenwald et Stiglitz, 1986).

Un sous-ensemble d'interventions de ce type concerne directement les pauvres ; elles sont liées aux défaillances de marché qui les affectent spécifiquement et qui interagissent avec leurs conditions de vie au point d'aggraver leur situation. En effet, alors qu'elles n'ont aucun effet sur les riches, elles réduisent l'efficacité avec laquelle les pauvres utilisent leurs actifs. Dans certains cas, ces défaillances du marché peuvent même créer des trappes à pauvreté, ces situations d'équilibre dans la pauvreté dont les pauvres ne peuvent sortir sans mobiliser des ressources autres que les leurs. Les actions ciblées sur les pauvres (redistribution) permettraient dans ce cas d'augmenter leur niveau d'efficacité et de fait l'efficacité globale. Autrement dit, il n'y a pas d'arbitrage entre efficacité et équité : les interventions redistributives pourraient, sous réserve d'une conception bien spécifique, augmenter l'efficacité globale.

## Document 2 : La Pauvreté en France en chiffres

Résumé et chiffres-clés extrait du « Rapport sur la pauvreté en France, édition 2024-2025 » de l'Observatoire des inégalités.

La pauvreté n'explode pas. Mais elle gagne du terrain. Les chiffres avaient atteint un point bas en 2002. Vingt ans plus tard, on compte 1,4 million de pauvres supplémentaires. Le taux de pauvreté a augmenté d'1,5 point.

Graphique a : Evolution de la pauvreté en France

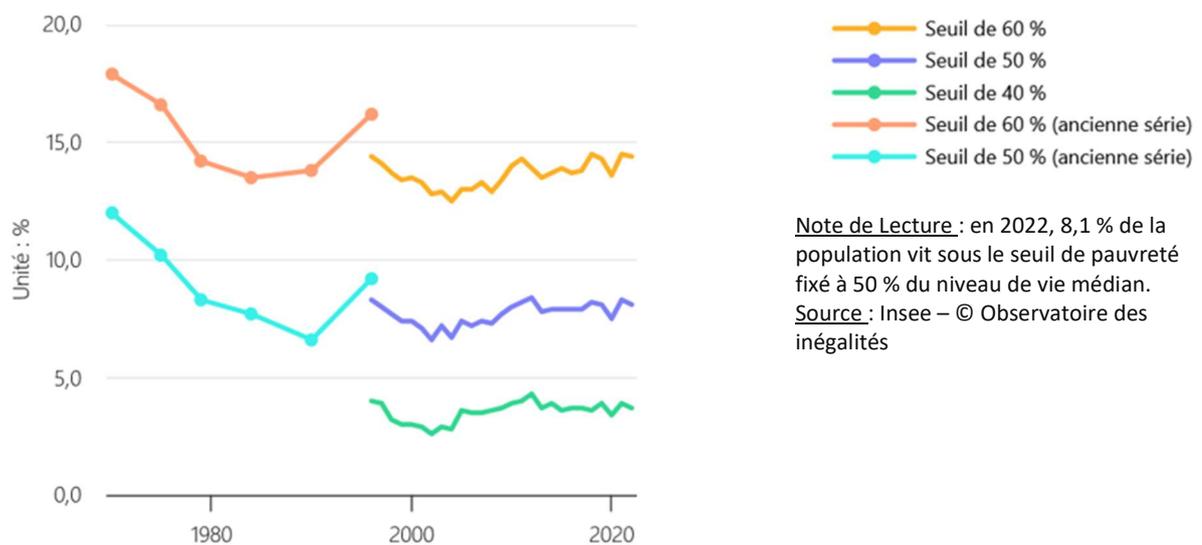


Tableau a : Les catégories les plus exposées à la pauvreté (Unité : %)

	Taux de pauvreté
Chômeurs	24,5
Inactifs non retraités	22,1
Familles monoparentales	19,2
Immigrés	18,8
Sans diplôme ou certificat d'études	13,2
<b>Ensemble de la population</b>	<b>8,1</b>

**Note de lecture :** Moyenne par catégorie de population. 24,5 % des chômeurs sont pauvres.

**Source :** Insee – Données 2022 (2021 pour les immigrés et le niveau de diplôme)

Graphique b : Echelle des bas revenus (montant mensuel en euros)



Source : Données 2022 pour les niveaux de vie et les seuils de pauvreté. Données 2024 pour le smic et les minimas sociaux. Insee, ministère des solidarités, Eurostat.

Tableau b : La pauvreté selon le niveau de diplôme en France (2021)

	Nombre de personnes pauvres en milliers	Taux de pauvreté en %	Part dans la population pauvre en %
Bac + 5 ou plus	199	3,6	5,3
Bac + 3 ou 4	284	5,7	7,5
Bac + 2	234	3,9	6,2
Baccalauréat	690	7,2	18,2
CAP ou BEP	709	6,6	18,7
Brevet des collèges	452	10,0	11,9
Sans diplôme ou certificat d'études	1 217	13,2	32,2
<b>Ensemble</b>	<b>3 785</b>	<b>7,5</b>	<b>100</b>

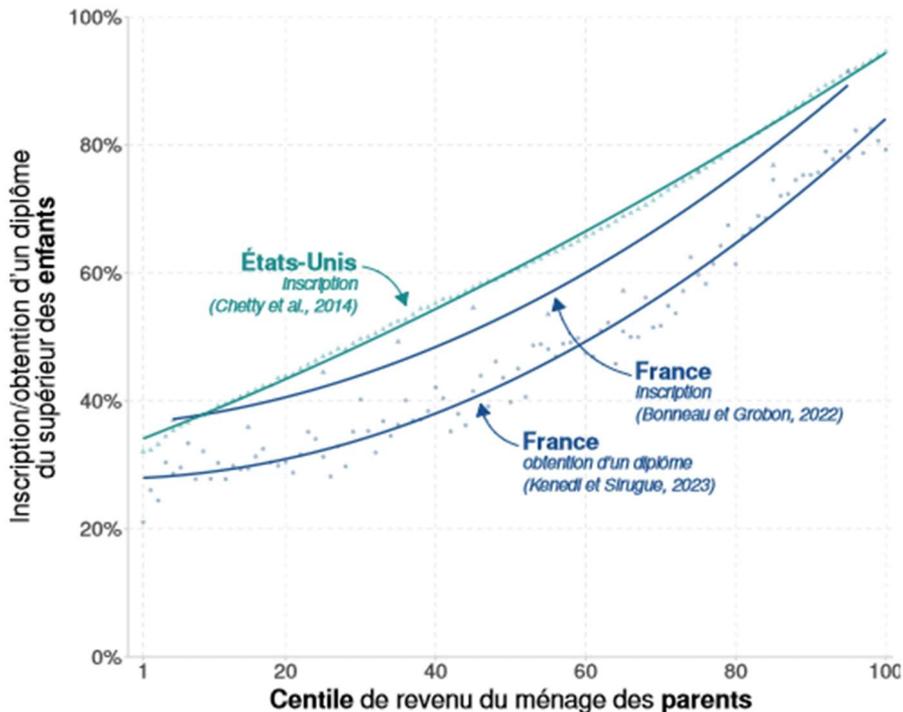
Note de lecture : Seuil de pauvreté fixé à 50 % du niveau de vie médian. Personnes âgées de 15 ans ou plus, hors étudiants. Lecture : parmi la population pauvre âgée de 15 ans ou plus, 32,2 % n'ont aucun diplôme ou seulement le certificat d'études. 13,2 % de la population sans diplôme est pauvre.

Source : calculs de l'Observatoire des inégalités d'après l'Insee – Données 2021 – © Observatoire des inégalités

### Document 3 : Les inégalités d'accès à l'enseignement supérieur et l'immobilité géographique comme facteurs de blocage de la mobilité intergénérationnelle

Extrait de la Note IPP « La mobilité intergénérationnelle de revenus en France : une analyse comparative et géographique » n°95 Octobre 2023 par Gustave Kenedi et Louis Sirugue

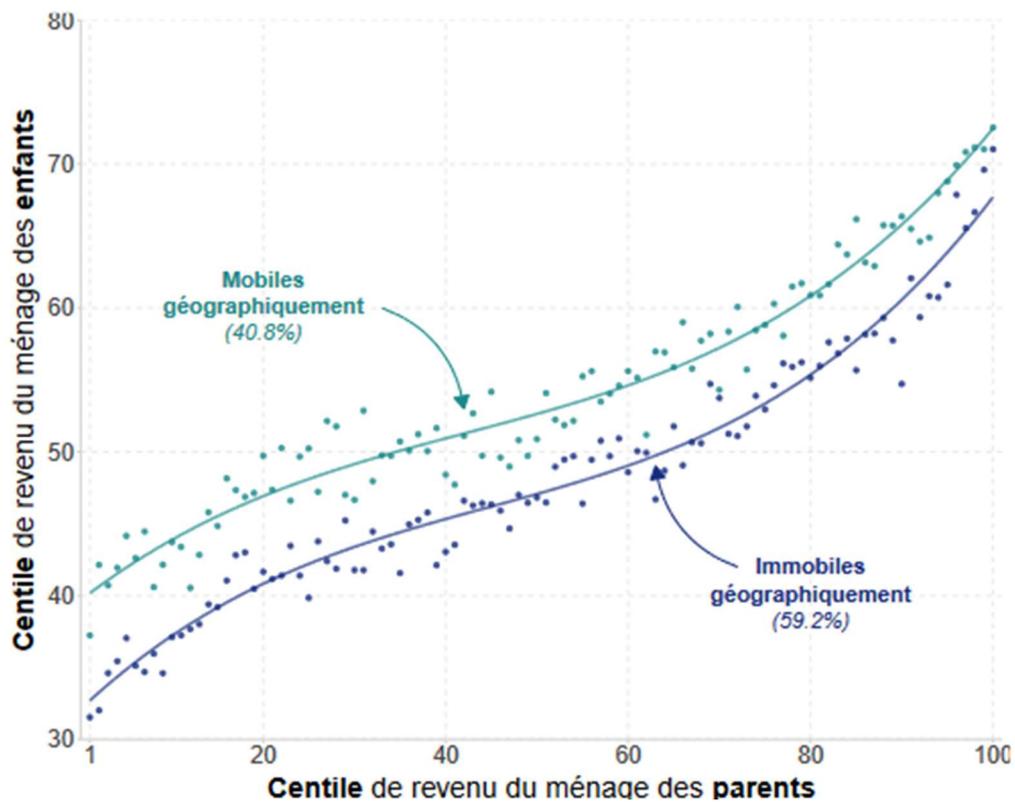
Graphique a : Accès et obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur en fonction du niveau de revenu des parents : France et États-Unis



**Lecture :** En France, à peine 35 % des individus issus des 1 % des familles aux revenus les plus faibles accèdent à l'enseignement supérieur, et environ 30 % obtiennent un diplôme de l'enseignement supérieur, alors que ces proportions sont respectivement de 90 % et de 80 % parmi les individus issus des 1 % des familles les plus aisées. Aux États-Unis, la proportion d'individus qui obtiennent un diplôme du supérieur parmi ceux issus des 1 % des familles aux revenus les plus faibles est de 32 %.

**Sources :** Pour les États-Unis, Chetty et al. (2020) sur les cohortes nées entre 1980 et 1991). Pour la France, Bonneau et Grobon (2022) pour les taux d'accès à l'enseignement supérieur et Kenedi et Sirugue (2023) pour les taux d'obtention d'un diplôme du supérieur, sur les individus nés entre 1972 et 1981.

Graphique b : Mobilité géographique et mobilité intergénérationnelle



**Lecture :** Les individus issus de familles situées au 25e centile de la distribution des revenus et qui n'habitent plus dans le département où ils ont grandi (« mobiles géographiquement ») atteignent le 49e centile à l'âge adulte en moyenne. Les individus issus de familles de même niveau économique et qui n'ont pas changé de département (« immobiles géographiquement ») atteignent quant à eux le 43e centile en moyenne.

**Notes :** Ce graphique indique le centile de revenu atteint en moyenne par les individus nés dans les années 1970 en fonction du centile de revenus de leurs parents, selon qu'ils résident ou non dans le département où ils ont grandi. Les centiles sont calculés à partir des distributions de revenu au niveau national. Sont définis comme géographiquement mobiles les individus qui vivent à l'âge adulte dans un département différent de leur département de résidence en 1990, lorsqu'ils avaient entre 9 et 18 ans.

**Source :** Insee, DGFIP, Échantillon démographique permanent ; calculs des auteurs.

#### **Document 4 : Comment expliquer le faible recours aux prestations sociales ?**

Extrait de « Recours aux prestations sociales : preuves expérimentales de France » par L. Castell, M. Gurgand, C. Imbert et T. Tochev, *American Economic Journal: Economic Policy* (À paraître)

Une question clé est pourquoi les ménages pauvres renonceraient à des ressources supplémentaires qui leur sont offertes. Currie (2004) identifie trois raisons possibles. La première est le manque d'information : les demandeurs potentiels peuvent ne pas être conscients de leur éligibilité aux prestations sociales. La seconde est les coûts de transaction, dus à des procédures de demande complexes et longues. La troisième est la stigmatisation sociale, due au conflit entre l'image de soi des éligibles et leur perception négative des bénéficiaires de prestations (Moffitt, 1983). Ces différentes explications du non-recours impliquent différentes réponses politiques : campagnes d'information ou anti-stigmatisation, ou assistance à la demande.

Une question corollaire est de savoir si l'allègement des obstacles au recours aux prestations fera venir des demandeurs de prestations plus pauvres ou plus riches, c'est-à-dire améliorera ou aggravera le ciblage. Par exemple, des procédures de demande complexes peuvent écarter les ménages qui ont le moins besoin des prestations. Ou elles peuvent décourager les ménages moins éduqués, financièrement stressés qui ont le plus besoin de soutien. La conception spécifique des interventions qui facilitent le recours aux prestations, par exemple en ligne ou en personne, peut également changer leur impact sur le ciblage.

Dans cet article, nous étudions les obstacles au recours à 15 prestations sociales différentes en utilisant deux expériences nationales avec des demandeurs d'emploi en France. Dans la première expérience, nous montrons que les demandeurs d'emploi qui ont assisté à une rencontre avec des travailleurs sociaux pour les informer sur leur éligibilité et les aider à postuler aux prestations sociales étaient 31 % plus susceptibles de recourir à une nouvelle prestation. Les effets sont portés par les prestations familiales, de logement et de revenus, pour lesquelles les travailleurs sociaux pouvaient directement les aider dans leur demande, et parmi elles par les prestations qui ont des formulaires de demande plus complexes.

En revanche, [...] dans une seconde expérience, les demandeurs d'emploi ont appris leur éligibilité via un simulateur en ligne : ce traitement a eu un effet beaucoup plus faible et statistiquement non significatif sur le recours. Ces résultats suggèrent que le manque d'information sur sa propre éligibilité aux prestations n'est pas la principale barrière au recours aux prestations sociales. Au lieu de cela, les preuves pointent vers l'importance des coûts de transaction.

Enfin, nous estimons les Effets Marginaux du Traitement (Heckman, 2010), et trouvons que l'efficacité de la rencontre est plus élevée pour les demandeurs d'emploi ayant une faible propension à y assister. Cela suggère que les coûts de transaction qui empêchent les demandeurs d'emploi de recourir aux prestations sociales les empêchent également d'accéder à l'assistance. Nos résultats suggèrent que dans notre contexte, la fourniture d'information seule n'affecte pas le recours, et que l'assistance à la demande est essentielle.

## Document 5 : La trappe à pauvreté : mythe ou réalité ?

Extrait de la note de blog « Trappe à pauvreté : histoire d'un contresens » par Guillaume Allègre (économiste à l'OFCE - Sciences Po) sur le site [alternatives-economiques.fr](http://alternatives-economiques.fr) (octobre 2021).

Le terme trappe à pauvreté est aujourd'hui utilisé dans un sens très différent, voire contraire, à son sens originel. [...] Une recherche de « trappe à pauvreté » sur Google Scholar fait ressortir un article paru dans la Revue Economique en 2002 qui indique que « le terme de trappe est utilisé pour qualifier un chômage volontaire lié à un problème de désincitation au travail : des individus resteraient au chômage car l'emploi qu'ils pourraient occuper ne leur procurerait pas un gain financier suffisant ». Notons que l'utilisation du terme trappe est curieuse : une trappe est un piège dans lequel on rentre de façon non-intentionnelle et duquel il est impossible ou difficile de sortir. Par construction, l'animal piégé dans une trappe n'y reste pas volontairement ! Cet usage du terme de trappe a émergé en France après la mise en place du Revenu Minimum d'Insertion en 1989, prestation différentielle qui était réduite d'un euro lorsque les revenus d'activité augmentaient d'un euro. À l'époque, le RMI étant fixé pour un célibataire à la moitié du Smic, il n'y avait pas de gain financier à reprendre un emploi au Smic à mi-temps. Cette caractéristique était parfaitement connue des législateurs : le Smic à temps-plein était considéré comme étant la norme pour la reprise d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale. Les travaux académiques ont mis le plus souvent en évidence de faibles gains financiers dans certaines situations de reprise d'emploi (notamment à temps-partiel). Néanmoins, la désincitation reste théorique : il y a beaucoup d'études sur l'existence de faibles gains financiers à la reprise d'emploi mais finalement peu d'études évaluant l'impact comportemental réel sur les reprises d'emploi. Le rapport du Conseil Supérieur de l'Emploi, des Revenus et des Coûts de 1997 relativise la portée du concept de trappe à inactivité : les études disponibles montrent que les incitations financières jouent peu pour les femmes seules ou pour les hommes ; elles jouent surtout pour les femmes mariées et les parents isolées. En outre, ce problème n'existe pas lorsque le temps-plein est la norme. Enfin, la littérature ne s'intéresse pas à la question des normes sociales et de leurs évolutions : les élasticités d'offre de travail (les réactions comportementales) sont considérées comme constantes et exogènes. Or, inciter au mi-temps, si cela fonctionne, n'est pas anodin : mon mi-temps pourrait inciter ma voisine à se mettre également à mi-temps bien qu'elle n'ait pas les mêmes incitations que moi, ce qui peut créer une nouvelle norme.

L'existence effective d'un phénomène de trappe à chômage volontaire n'a donc jamais été démontrée de manière convaincante. Cela n'a pas empêché de mettre en place la Prime pour l'emploi puis le RSA, en partie pour le combattre. Notons que, du RMI au RSA, dans certains cas, le taux marginal d'imposition effective (ce qui est perdu en impôt et baisse des prestations sociales) est passé de 100% à 32% sans qu'un impact significatif sur le non-emploi des peu-qualifiés ou sur le nombre de bénéficiaires de minima sociaux ait pu être démontré.

La trappe à pauvreté telle que définie plus haut n'est donc ni une vraie trappe (elle est volontaire), ni vraiment avérée. Pourtant il existe une autre définition de la trappe à pauvreté, qui n'est pas liée à la désincitation des aides sociales mais à la pauvreté elle-même, selon des

mécanismes d'auto-renforcement. [...] La trappe à pauvreté désigne toutes les situations où les ménages pourraient faire des investissements (ou éviter des désinvestissements) rentables en termes d'éducation, santé, logement, entrepreneuriat, etc. mais ne les font pas par manque de ressources propres (et accès au marché du crédit). La notion est en fait généralement utilisée en économie du développement pour désigner des pays qui n'arrivent pas à lever assez d'impôt pour des dépenses minimales de maintien de l'ordre, d'éducation, de santé, d'infrastructures, ce qui les maintient dans la pauvreté. [...] les pays en voie de développement ne souffrent pas d'aides sociales et de fiscalité excessives. Au contraire, et c'est bien là la trappe à pauvreté.

Selon ce paradigme, si on l'applique aux ménages, réduire l'intensité de la pauvreté en versant de l'argent aux pauvres, peut permettre de réduire la pauvreté et le non-emploi à long-terme... en facilitant « l'investissement » des ménages pauvres (permis de conduire, voiture, logement bien situé) ou juste en levant certains obstacles, notamment à la bonne santé (alimentation suffisante et saine, logement correctement chauffé...). [...] Les études y montrent un impact sur les capacités cognitives, les résultats scolaires, la situation d'emploi et le risque de pauvreté à l'âge adulte, d'autant plus fort que les situations de pauvreté ont lieu tôt dans la jeunesse. [...]

Une expérience canadienne de versement d'un « revenu de base » à des SDF montre ainsi une... baisse de la dépense en alcool et tabac. Dans une méta-analyse dans des pays en voie de développement sur l'impact des transferts monétaires sur la consommation d'alcool et de tabac, les auteurs concluent qu'en moyenne, le versement de cash... réduit la consommation. [...] Esther Duflo, Prix Nobel et économiste du développement, peut ainsi affirmer en 2020 dans Le Monde : « Or nos expériences [...] montrent que c'est le contraire qui est vrai : plus on aide les gens, plus ils sont capables de repartir d'eux-mêmes, plus ils sont aptes à sortir de la trappe à pauvreté dans laquelle ils étaient enfermés ».

S'il y a un lien causal entre manque d'emploi et pauvreté, il est double, ce qui crée une trappe à pauvreté où le non-emploi fait tomber dans la pauvreté, et où la pauvreté augmente les obstacles à la reprise d'emploi en termes de santé, mal-logement, isolement social, etc. L'assistance sociale, en maintenant le revenu des pauvres, permet ainsi de réduire cet effet de trappe. La trappe à pauvreté existe, mais cette trappe est due au manque de ressources : c'est la pauvreté elle-même.

Le gouvernement a plusieurs fois augmenté le minimum vieillesse et l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dans un objectif de lutte contre la pauvreté, mais pas le RSA pour ne pas désinciter [...]. L'écart actuel entre ces minima et le RSA ne semble pas légitime. N'importe quelle politique sérieuse de lutte contre la pauvreté doit passer par l'augmentation du RSA, une plus grande facilité d'accès pour lutter contre le non-recours, et son ouverture aux 18-24 ans, ainsi que l'extension du niveau supérieur des bourses à de plus nombreux étudiants. Cette politique est complémentaire à un État social fort, c'est à dire à l'accès à des services publics de qualité en termes de santé et d'éducation, des transports et des logements publics et privés de qualité, ainsi qu'à un marché du travail inclusif où le salariat est préféré au travail à la tâche.

Concours B/L 2025

Économie

Épreuve commune sur dossier : oral

Jury : Nina Guyon et Sandra Poncet

**Sujet :**

**La politique de concurrence européenne face aux nouveaux défis**

**Dossier documentaire**

**Document 1 :** Extrait d'une fiche thématique issue du site du Parlement européen, p. 2

**Document 2 :** Graphiques extraits d'une note du Conseil d'Analyse Economique (CAE), p. 4

**Document 3 :** Graphique extrait d'un rapport de l'Inspection Générale des Finances et du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, p. 5

**Document 4 :** Tableau extrait d'un rapport de la Fondation pour l'innovation politique Fondapol, p. 6

**Document 5 :** Extrait d'une note de blog sur le site touteurope.eu, p. 7



Dessin satirique, par KAK, L'Opinion, 5 février 2018

[Cette illustration n'est pas à commenter]

## **Document 1 : La politique de concurrence européenne : objectifs et instruments**

Extrait de la fiche thématique sur l'Union européenne 'Politique de concurrence' issue du site du Parlement européen. <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/82/politique-de-concurrence>

**Chapeau :** Les objectifs principaux des règles de l'Union relatives à la concurrence consistent à permettre le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) vise à prévenir les restrictions et les distorsions de concurrence, telles que les abus de position dominante, les accords anticoncurrentiels ainsi que les fusions et acquisitions s'ils réduisent la concurrence. Par ailleurs, les aides d'État, lorsqu'elles entraînent des distorsions de la concurrence, sont interdites, mais peuvent dans certains cas précis être autorisées.

### **Objectifs**

La politique de concurrence constitue un instrument essentiel pour avoir un marché intérieur libre, dynamique et fonctionnel, et promouvoir la prospérité économique générale. La concurrence permet aux entreprises de se mesurer les unes aux autres dans des conditions d'égalité entre les États membres, tout en les incitant à s'efforcer de proposer aux consommateurs les meilleurs produits au prix le plus avantageux. En retour, cela stimule l'innovation et la croissance économique à long terme. La politique européenne de concurrence s'applique également aux entreprises hors Union européenne qui sont actives sur le marché intérieur. Les évolutions sociétales, économiques, géopolitiques et technologiques sont source de défis pour la politique de concurrence de l'Union. (...)

Dans une économie de plus en plus numérisée, de nouveaux outils sont devenus nécessaires pour relever les défis émergents. La législation sur les marchés numériques, finalisée par les co-législateurs en septembre 2022, vise à préserver l'équité et la contestabilité des marchés numériques et introduit une réglementation ex ante pour les plateformes en ligne dites «contrôleurs d'accès». Plusieurs autres initiatives visant à renforcer l'autonomie stratégique ouverte de l'Union dans un contexte mondial ont été lancées. Par exemple, le nouveau règlement sur les subventions étrangères vise à remédier aux effets de distorsion que pourraient avoir les subventions étrangères sur le marché intérieur, en particulier dans le contexte des marchés publics et des fusions

### **Instruments de la politique de concurrence**

En matière de politique de concurrence, l'Union dispose de règles antitrust mais aussi en matière de contrôle des concentrations, d'aides d'État, d'entreprises publiques et de services publics. Les règles antitrust visent à rétablir les conditions de concurrence, par exemple en cas de formation d'ententes ou d'abus de position dominante. Les outils préventifs de la politique de concurrence comprennent les règles en matière de contrôle des concentrations mais aussi d'aides d'État. Le contrôle des concentrations prévient de potentielles distorsions de la concurrence en analysant à l'avance si une concentration ou une acquisition potentielle pourrait fausser le jeu de la concurrence. Les règles en matière d'aides d'État visent quant à elles à prévenir les interventions injustifiées de l'État lorsqu'un traitement préférentiel accordé à certaines entreprises ou à certains

secteurs fausse ou risque de fausser la concurrence et affecte les échanges entre les États membres. Les services d'intérêt économique général (SIEG) revêtent une importance toute particulière pour les consommateurs et font l'objet de règles spécifiques dans le contexte des aides d'État, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale, un degré élevé de qualité et de sécurité, afin de maintenir ces SIEG à un prix abordable et de favoriser l'égalité de traitement.

### **Interdiction des aides d'État (article 107 du traité FUE)**

L'article 107 du traité FUE interdit globalement les aides d'État pour prévenir les distorsions de la concurrence dans le marché intérieur qui pourraient résulter de l'octroi d'avantages sélectifs à certaines entreprises. Toute aide directe accordée par les États membres (comme les subventions à fonds perdus, les prêts à conditions favorables, les exonérations d'impôts et de taxes et les garanties d'emprunt) est interdite, de même que les avantages similaires.

Le traité FUE autorise certaines exemptions à cette interdiction globale, si celles-ci peuvent être justifiées par des objectifs spécifiques d'importance supérieure, par exemple pour faire face à de graves perturbations économiques ou pour des motifs d'intérêt européen commun. En mars 2022, la Commission a adopté un encadrement temporaire de crise, qui a depuis été élargi, afin de permettre aux États membres d'utiliser la flexibilité offerte par les règles en matière d'aides d'État pour soutenir l'économie dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. En mars 2023, la Commission a transformé davantage l'encadrement temporaire en encadrement temporaire de crise et de transition, par l'ajout de mesures visant à renforcer des mesures de soutien dans des secteurs essentiels à la transition vers une économie à zéro émission nette, conformément au plan industriel du pacte vert. En conséquence, grâce à l'ajout de nouveaux objectifs, l'essence de la politique de concurrence de l'Union connaît actuellement de profonds changements, qui pourraient être considérés comme une rupture par rapport à des décennies de pratique.

(...)

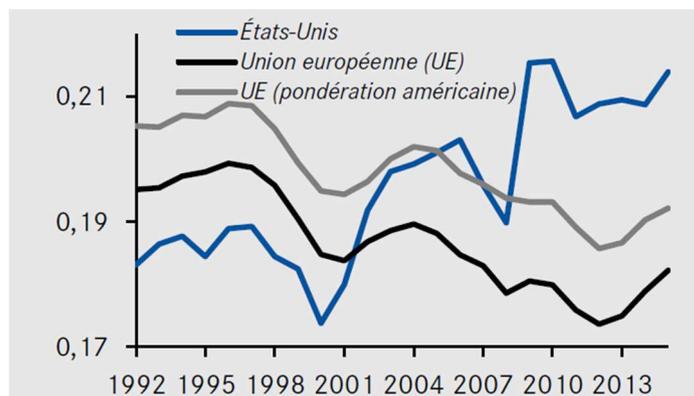
Depuis 2021, la Commission a achevé une série d'examens portant sur différents aspects de la politique d'aide d'État de l'Union, qui a notamment abouti à de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie, à la communication sur les règles en matière d'aides d'État en faveur des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) révisée et aux lignes directrices révisées relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques. Depuis 2018, environ un PIIEC a été approuvé chaque année.

Dans plusieurs États membres, certains services essentiels (électricité, services postaux et transport ferroviaire) sont toujours assurés par des entreprises publiques ou des entreprises contrôlées par les autorités publiques. Ces services sont considérés comme des SIEG et font l'objet de règles spécifiques dans le contexte du cadre de l'Union relatif aux aides d'État. L'article 36 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît lui aussi le droit des citoyens européens aux SIEG.

## Document 2 : Evolution comparée de la concurrence aux Etats-Unis et en Union européenne

Graphiques extraits de la note du conseil d'analyse économique, n° 51, mai 2019 « Concurrence et commerce : quelles politiques pour l'Europe ? » par Sébastien Jean, Anne Perrot et Thomas Philippon, p. 2.

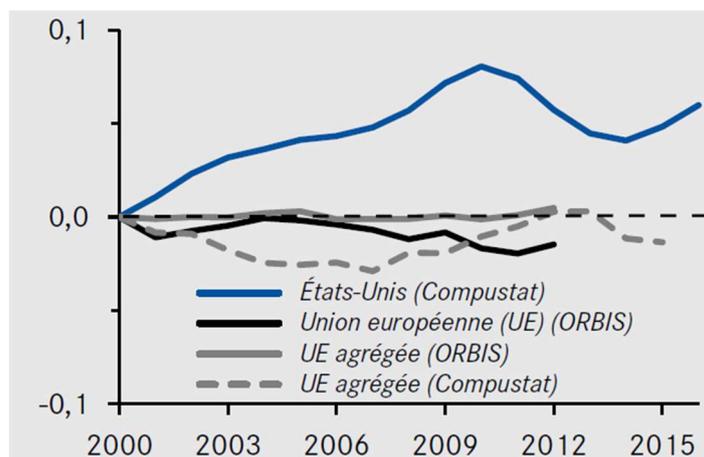
Graphique a : Évolution de marges bénéficiaires aux États-Unis et dans l'UE, 1992-2015



**Lecture :** Taux de profit pour le secteur des entreprises autres que l'agriculture, à l'exclusion du secteur immobilier. La série noire est d'abord agrégée dans les pays de l'Union européenne (UE), au sein des industries, en pondérant la production des pays de l'UE, puis dans les industries de l'UE en pondérant par la production industrielle brute. La série grise utilise les pondérations industrielles américaines pour éliminer les effets de composition.

**Source :** OCDE, STAN.

Graphique b : Évolution des niveaux de concentration aux États-Unis et dans l'UE, 2000-2015



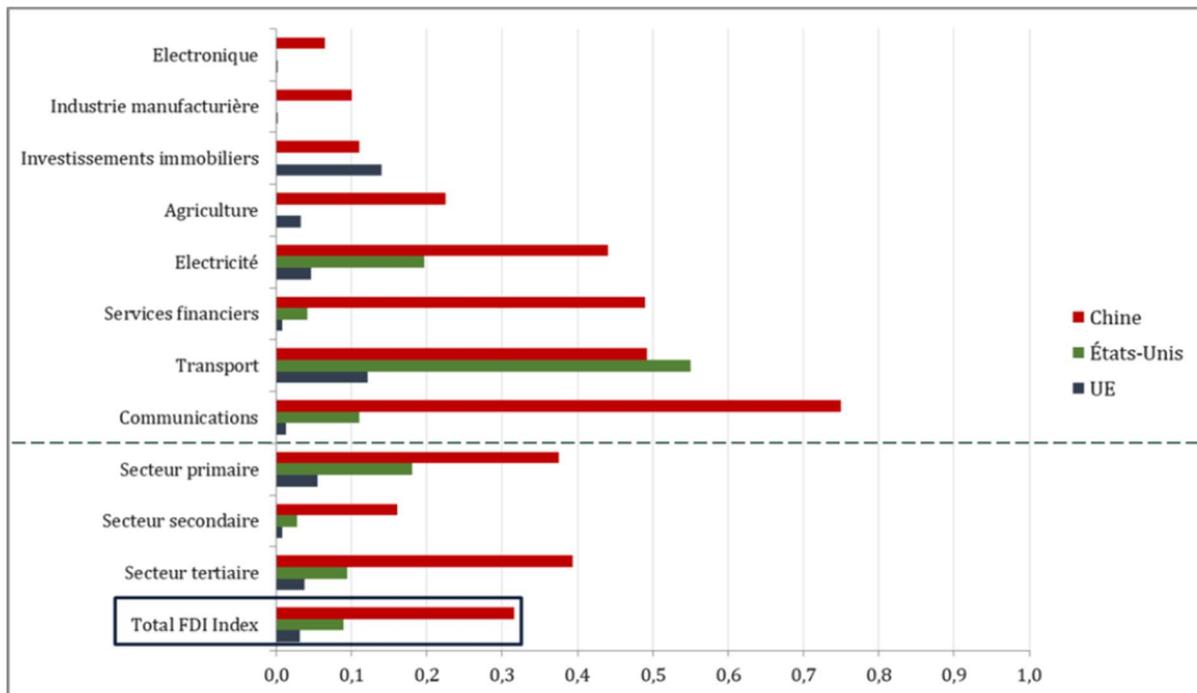
**Lecture :** Variations absolues du ratio de concentration des huit plus grandes entreprises (CR8) dans tous les secteurs, pondérées par la production brute réelle, à partir de 2000. Les CR8 américains se basent sur les données financières consolidées de Compustat. Les chiffres de l'Union européenne (UE) se basent aussi sur les données de Compustat et sur les données financières non consolidées d'ORBIS. Les séries par pays traitent chaque pays comme un marché indépendant. Les séries agrégées considèrent l'UE comme un marché unique. Voir Philippon T. (2019) : « Les marchés européens sont-ils devenus plus concurrentiels que les marchés américains ? », Focus du CAE, n° 31-2019, mai.

**Sources :** ORBIS et Compustat.

### Document 3 : Un écart important entre le degré d'ouverture des marchés européens et de ses concurrents

Extrait du Rapport d'avril 2019 de l'Inspection générale des finances et Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies sur La politique de la concurrence et les intérêts stratégiques de l'UE, p. 40.

Graphique : Comparaison du degré de fermeture des marchés chinois, américains et européens en 2017



Note de lecture : en 2017, sur une échelle de 0 à 1 (0 étant un marché totalement ouvert, 1 étant un marché complètement fermé), les degrés de fermeture de l'UE, des États-Unis et de la Chine étaient respectivement de 0,032, 0,089 et 0,316.

Source : Mission sur la base des données de l'OCDE. L'UE inclue les 24 États membres présents dans l'OCDE.

FDI Restrictiveness Index signifie indice de restrictivité des Investissements Directs Etrangers.

#### Document 4 : Les géants du numérique : un frein à l'innovation ?

Tableau extrait du rapport de la Fondation pour l'innovation politique Fondapol « Les géants du numérique : un frein à l'innovation ? » par Paul-Adrien Hyppolite et Antoine Michon.p. 63.

**Tableau** : Parts de marché des Big Tech par segments de marché

Entreprise	Segment de marché	Région	Part de marché (en %)	Source
 Apple Inc.	Ordinateurs de bureau		7	Gartner
			13	Gartner
	Tablettes		35	Statistica
	Navigateur Internet		14	StatCounter
			16	StatCounter
			31	StatCounter
	Systèmes d'exploitation de mobile		14-20	StatCounter - Statistica
			54	StatCounter
			24	StatCounter
	Livres numériques		13	Statistica
 amazon.com	Livres numériques		83	Authorearnings
	Cloud professionnel		33	Synergy Research Group
	Commerce en ligne		49	eMarketer
			22	Euromonitor
 Google	Systèmes d'exploitation de mobile		74-86	StatCounter - Statistica
			45	StatCounter
			74	StatCounter
	Recherche en ligne		90	StatCounter
			91	StatCounter
			64-84	Statistica, StatCounter
	Navigateur Internet		59-61	StatCounter, NetMarketShare
			58	StatCounter
			49	StatCounter
	Publicité en ligne		44	Statistica
			39	eMarketer
Cloud professionnel		6	Synergy Research Group	

## **Document 5 : La relance de la concurrence sur le marché européen du numérique**

Extrait de la note de blog « A compter d'aujourd'hui, les grandes entreprises du numérique doivent se conformer au Digital Markets Act européen (DMA) » écrite par Matthieu Quentin et publiée sur le site [touteleurope.eu](https://touteleurope.eu) le 7 mars 2024.

Il y a trois jours, la Commission européenne envoyait déjà un signal fort aux mastodontes technologiques : une amende de "1,84 milliard de dollars" était infligée à Apple pour ses pratiques anticoncurrentielles, rappelle Der Spiegel. La vice-présidente exécutive pour l'Europe numérique, Margrethe Vestager, déclarait alors que le "respect des règles du DMA", ce règlement destiné à relancer la concurrence sur le marché européen du numérique, "serait considéré comme une priorité", poursuit le quotidien allemand.

Depuis ce jeudi 7 mars, la loi sur les marchés numériques (ou DMA pour "Digital markets act") s'impose à six géants du web : Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft et Bytedance, qui détient la plateforme de vidéos TikTok. Son objectif : aller plus loin que les "règles traditionnelles" de l'Union européenne, "trop lentes et insuffisamment dissuasives" et qui ont jusqu'à présent "échoué à empêcher certains acteurs dominants [...] d'imposer des conditions déloyales à leurs rivaux", souligne Le Parisien.

Porté par Margrethe Vestager et le commissaire au Marché intérieur Thierry Breton, le règlement européen dote ainsi l'Union européenne d'un "arsenal législatif adapté aux réalités de l'économie numérique, pour protéger l'émergence et la croissance des start-ups en Europe et améliorer le choix offert aux utilisateurs".

### **Protéger la liberté de choix**

Ce sont ainsi "22 plateformes clés appartenant à six groupes" qui sont ciblées par le règlement, poursuit 20 Minutes. Y figurent "quatre réseaux sociaux (TikTok, Instagram, Facebook, LinkedIn), deux messageries instantanées (WhatsApp et Messenger), trois systèmes d'exploitation (Android, iOS, Windows), un moteur de recherche (Google), deux navigateurs (Chrome, Safari), six services d'intermédiation (Google Maps, Google Play, Google Shopping, Amazon Marketplace, App Store et Meta Marketplace), le site de partage de vidéos YouTube, ainsi que les services publicitaires de Google, Amazon et Meta" [20 Minutes]. "X (ex-Twitter) et Booking [entreprise néerlandaise de réservation hôtelière, NDLR] devraient entrer dans ce club d'ici le mois de mai", précise Le Figaro.

Ces entreprises ont désormais l'interdiction de favoriser leurs propres services et produits par rapport à ceux des entreprises qui les utilisent. Concrètement, Google ne peut plus par exemple "accorder un classement plus favorable aux produits et services du même groupe sur les pages de résultats de son moteur de recherche", indique 20 Minutes. Ainsi, Google Maps et Google Flights "sont désormais inaccessibles depuis la recherche Google", pointe BFM TV.

En outre, ces plateformes doivent permettre aux utilisateurs de supprimer des services pré-installés par défaut et de proposer les produits d'autres concurrents. Autrement dit, "un usager d'iPhone devra pouvoir accéder à un autre magasin que l'App Store pour télécharger des applications, comme le propriétaire d'un Android pourra utiliser une autre plateforme que le PlayStore", note Libération.

Enfin, France info souligne que désormais, "les services de messagerie instantanée ciblés devront être rendus interopérables avec leurs concurrents. [Les usagers pourront] donc envoyer et recevoir des messages entre WhatsApp et d'autres applications de messagerie", poursuit la chaîne d'information en continu, citant un communiqué du groupe Meta.

### **Régulation des données**

Les données, "c'est le nerf de la guerre pour ces acteurs économiques", commente 20 Minutes. Avec ce règlement européen, "les entreprises [...] ont l'interdiction de croiser des données collectées à travers différentes plates-formes pour le ciblage publicitaire de leurs utilisateurs sans leur consentement – une pratique au cœur des modèles économiques de Google et Meta", rappelle Le Monde. De ce fait, "Meta a déjà commencé à déployer des 'pop-ups' pour Facebook et [Instagram]" afin de "demander le consentement des utilisateurs" au partage de leurs données d'un service à l'autre [Politico].

Le Parisien indique par ailleurs que "la législation introduit la portabilité des données pour permettre aux utilisateurs d'un service en ligne de changer plus facilement de fournisseur". Une mesure déjà introduite par le RGPD de 2018, mais qui va cette fois plus loin.

"Les géants du numérique ont tout intérêt à se plier à ces règles, aussi contraignantes soient-elles, car l'Union européenne s'est assurée de disposer d'arguments juridiques suffisants pour faire plier ces mastodontes", analyse Libération. En effet, "la Commission européenne pourra prononcer une amende allant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondial total de l'entreprise (voire 20 % en cas de récidive), et des astreintes allant jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires quotidien", explique France info. "Si les solutions proposées ne sont pas assez bonnes, nous n'hésiterons pas à prendre des mesures fortes", a également menacé Thierry Breton, cité par L'Express.

Dans le même temps, "les autorités nationales de la concurrence pourront aussi enquêter et transmettre leurs conclusions à la Commission. A partir de 'trois violations sur huit ans', l'exécutif européen pourra ouvrir une enquête de marché et imposer des mesures correctives", ajoute France info.

Concours B/L 2025

Économie

Épreuve commune sur dossier : oral

Jury : Nina Guyon et Sandra Poncet

**Sujet :**

**Quel effet des réformes de l'apprentissage ?**

**Dossier documentaire**

**Document 1** : Article du journal Alternatives Economiques, p.2

**Document 2** : Graphiques extraits d'une note de l'OFCE, p.4

**Document 3** : Graphique issu d'une note du MESRI, p. 5

**Document 4** : Graphique issu d'une note de l'Unédic, p. 6

**Document 5** : Extraits d'une note de la DARES, p.7

## Document 1 : L'efficacité de l'investissement dans l'apprentissage

Article « Opinion » du journal Alternatives Economiques, « Apprentissage, la fin du quoi qu'il en coûte », octobre 2024, par Sandrine Foulon, rédactrice en chef du site d'Alternatives Economiques.

Longtemps nous avons couru derrière les Allemands et les Suisses. Leur modèle d'apprentissage était paré de toutes les vertus et il nous fallait combler cet énorme retard français qui handicapait tant de jeunes dans l'accès à l'emploi. Trop longtemps, nous avons considéré, à raison, que le choix de l'alternance était une voie de garage, réservée aux élèves en situation d'échec scolaire.

Pour y remédier, il y a trente-sept ans maintenant, le gouvernement avait alors choisi d'appliquer la théorie du ruissellement à l'apprentissage. L'ouvrir à l'enseignement supérieur devait redorer le blason de tous les échelons, du titulaire d'un CAP coiffure jusqu'au diplômé de l'Essec.

La réforme de l'apprentissage de 2018 fut l'autre grand tournant. Pour faire décoller une filière encore trop poussive, la loi assouplit les limites d'âge (de 26 à 30 ans), mais surtout libéralisa le financement de l'alternance dans une logique de « coût-contrat », les centres de formation des apprentis recevant une subvention forfaitaire pour chaque contrat signé. Les aides versées aux entreprises pour l'embauche d'un apprenti (jusqu'à 8 000 euros en 2022) firent le reste et les records se mirent à pleuvoir.

La barre du million d'apprentis fut franchie à la fin de l'année 2023 (ils étaient moins de 440 000 en 2018). Et la place du supérieur devint majoritaire. Six apprentis sur dix choisissent désormais cette voie après le bac.

### Effets d'aubaine

La belle histoire n'a pourtant pas tardé à être écornée. La générosité de cette politique a des limites : les comptes de France compétences, l'organisme qui pilote le financement de l'apprentissage, ont vite viré au rouge. Nombre de chercheurs ont dénoncé le non-ciblage des aides et les effets d'aubaine, surtout concernant les apprentis du supérieur qui ont moins besoin que les autres de ce soutien financier. Avec ou sans prime, près de la moitié des entreprises (44 % selon l'OFCE) auraient de toute façon recruté des alternants. Un rapport de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) vient à son tour d'épingler le coût exorbitant de la facture pour l'État, 22 milliards d'euros en 2022.

Et pour couronner le tout, les économistes doutent de plus en plus des effets positifs de l'apprentissage sur l'emploi. Certes, le système est vertueux dès lors que l'alternance se termine par un CDI, mais cela ne concernerait qu'un tiers des étudiants en formation. Les autres se retrouvent à égalité des chances avec celles et ceux qui ont suivi la voie classique de la formation initiale.

### A la recherche d'économies

Faut-il pour autant jeter le bébé avec l'eau du bain ? A l'instar d'autres pays, le financement de l'alternance pourrait être mieux réparti entre employeurs, État et ménages, et les aides mieux fléchées vers les formations inférieures au bac.

Si l'on considère qu'il faut favoriser les élèves qui peinent à financer leurs études, pourquoi ne pas réformer le système des bourses ? Tout ne doit pas forcément passer par l'alternance.

Alors que les négociations sur le budget 2025 s'annoncent serrées pour trouver les milliards qui manquent, l'apprentissage est une cible toute trouvée. Dans sa déclaration de politique générale, le

Premier ministre n'a pas manqué de souligner qu'il fallait soutenir cette voie tout en « évitant les effets d'aubaine ».

Selon une information des Echos, le gouvernement Barnier voudrait économiser 1 milliard d'euros, ce qui passerait notamment par la diminution de 6 000 à 4 500 euros de la prime d'embauche payée aux entreprises. Le portefeuille des employeurs sera-t-il plus touché que celui des apprentis ? Ces derniers seront-ils indifféremment affectés par ces mesures de restriction ? La prise en charge versée par l'État aux centres de formation des apprentis pour chaque contrat signé (de 3 000 à 60 000 euros par formation) sera-t-elle également revue à la baisse ?

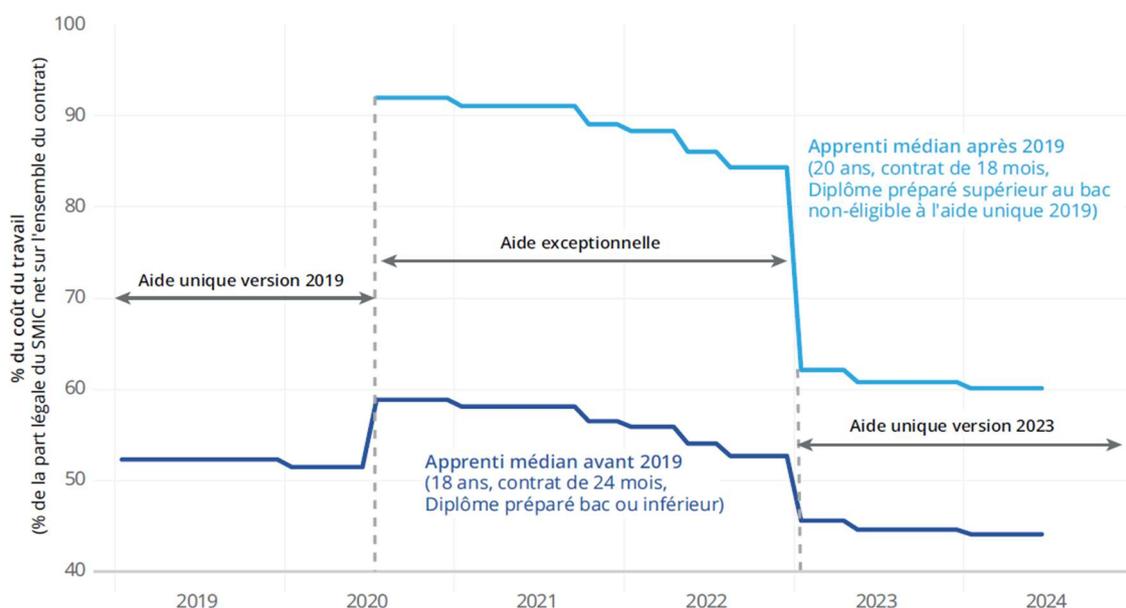
Le diable sera bien sûr dans les détails. Mais une fois n'est pas coutume, à droite comme à gauche, un consensus se dégage clairement pour mettre fin au quoi qu'il en coûte en matière de formation qui, accessoirement, a permis au chef de l'État de se vanter d'un taux de chômage en baisse. Un apprenti, c'est un emploi en plus. Et sans doute de la productivité en moins, car toutes ces jeunes recrues sont toujours en cours de formation.

Quoi qu'il en soit, Michel Barnier vient briser le totem d'Emmanuel Macron : « Pas touche à l'alternance ! » Un credo que le chef de l'État ne décline pas en matière électorale.

## Document 2 : Les réformes de l'apprentissage

Graphiques extraits de l'article « Apprentissage : quatre leviers pour reprendre le contrôle », de Bruno Coquet, Policy Brief N°135, Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), 2024

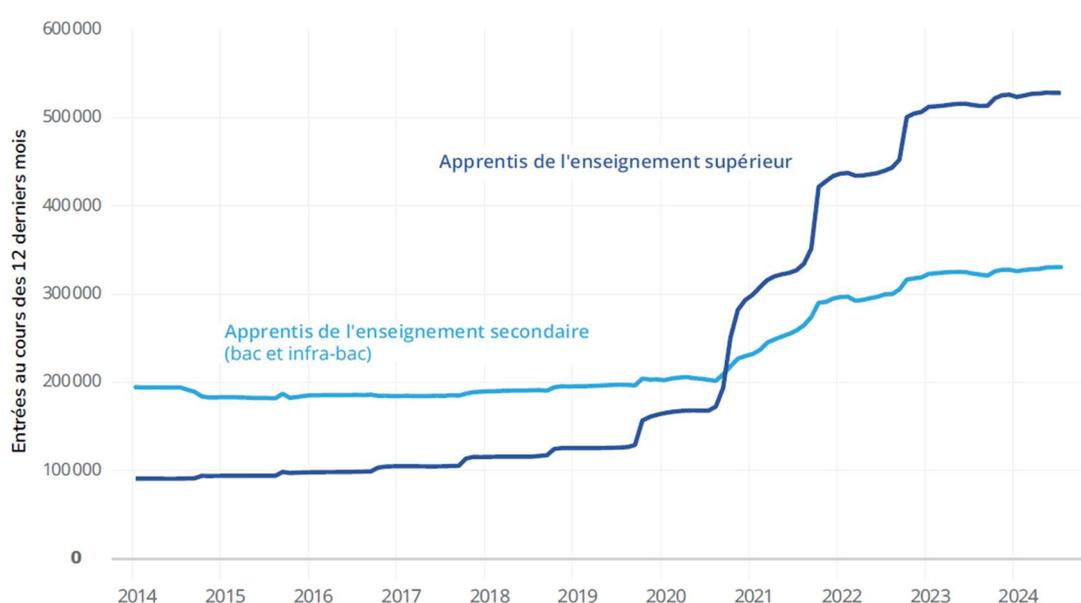
### Graphique a : Part du coût du travail couverte par les aides uniques et l'aide exceptionnelle



Lecture : en juillet 2020, un employeur embauchant un apprenti de 20 ans pour une durée de 18 mois au niveau de la rémunération minimale (courbe bleu clair) pouvait calculer qu'il recevrait une subvention égale à 92 % de la rémunération de son apprenti sur l'ensemble du contrat (hors revalorisations du SMIC durant celui-ci). Pour un apprenti de 18 ans avec un contrat de 24 mois préparant un diplôme de niveau Bac au plus (courbe bleu foncé), la subvention était alors égale à 59 % du coût du travail sur l'ensemble du contrat, donc peu différente de ce qui prévalait avant ; en 2024, pour ce type d'apprenti, la subvention totale est actuellement de 44 %, bien inférieure au niveau fixé lors de la réforme de 2018.

Source : Insee, législation, calculs de Bruno Coquet.

### Graphique b : Entrées en apprentissage selon le niveau de diplôme préparé

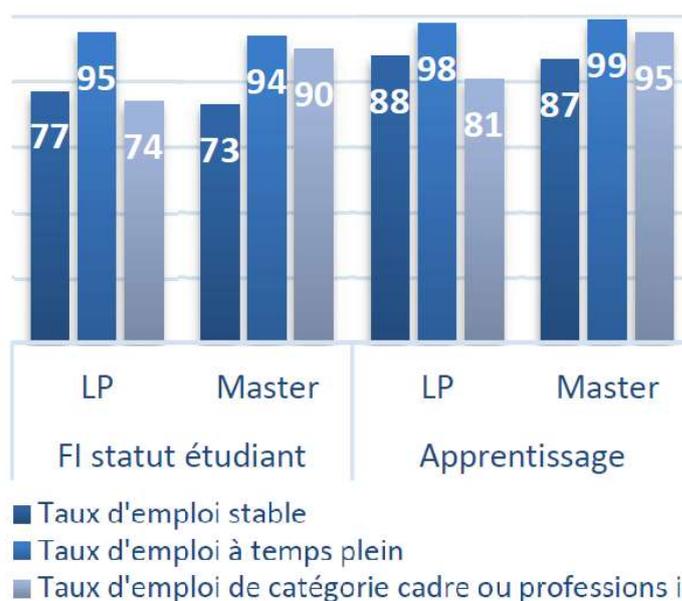


Source : Dares (PoEm - Tableau de bord des politiques de l'emploi), calculs de Bruno Coquet

### Document 3 : Les débouchés de l'apprentissage relativement à la formation sous statut étudiant

Graphique extrait de la note « Une meilleure insertion sur le marché du travail pour les diplômés par la voie de l'alternance », Note Flash du SIES n°8, Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) - Systèmes d'information et études statistiques (SIES), Mai 2021

**Graphique : Conditions d'emploi à 30 mois des diplômés de licence professionnelle (LP) et master en 2017 (en %)**



Note : « FI » signifie « Formation initiale » ; « Emploi stable » correspond à CDI, fonctionnaire, profession libérale ou indépendant. Source : MESRI-SIES. Enquête d'insertion professionnelle à 18 et 30 mois des diplômés de licence professionnelle et master de l'université en 2017. Graphique adapté pour les besoins du sujet.

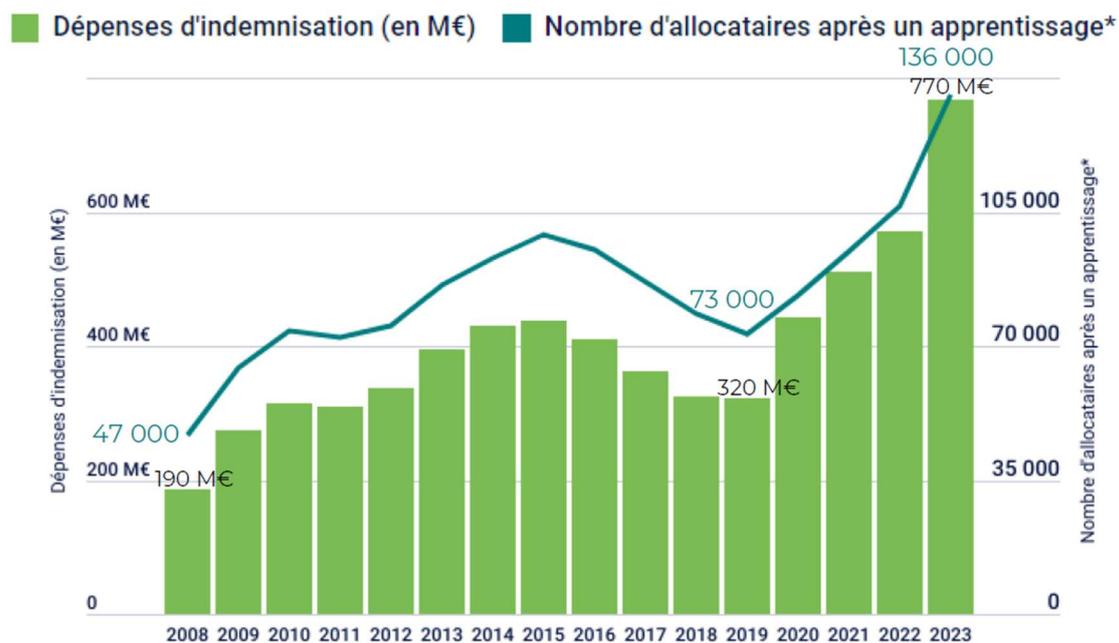
Population interrogée : enquête individuelle et exhaustive des diplômés des universités françaises de France métropolitaine et DOM, (hors université Paris Dauphine) ayant obtenu un diplôme de master ou de licence professionnelle en 2017, de nationalité française, âgés 30 ans et moins en 2017, n'ayant pas interrompu leurs études pendant deux années consécutives ou plus, hors poursuite ou reprise d'études dans les 2 ans.

Modalités d'enquête : la collecte des universités est multimode (courriel, téléphone, courrier). Le taux de réponse exploitable pour les diplômés de master est de 70 %, et de 67 % pour les diplômés de licence professionnelle. Les données sont corrigées pour tenir compte de la non-réponse.

## Document 4 : Apprentissage et assurance chômage

Extrait de la note « Apprentissage et assurance chômage : éléments de suivi », *En bref*, Unédic, Juillet 2024

**Graphique : Nombre d'allocataires après un contrat d'apprentissage et dépenses annuelles d'indemnisation correspondantes**



\* Moyenne annuelle des effectifs en fin de mois.

Note : Les dépenses liées aux anciens apprentis représentent 2 % des dépenses d'indemnisation sur l'année 2023 (34,6 Md€), contre 1 % en 2019.

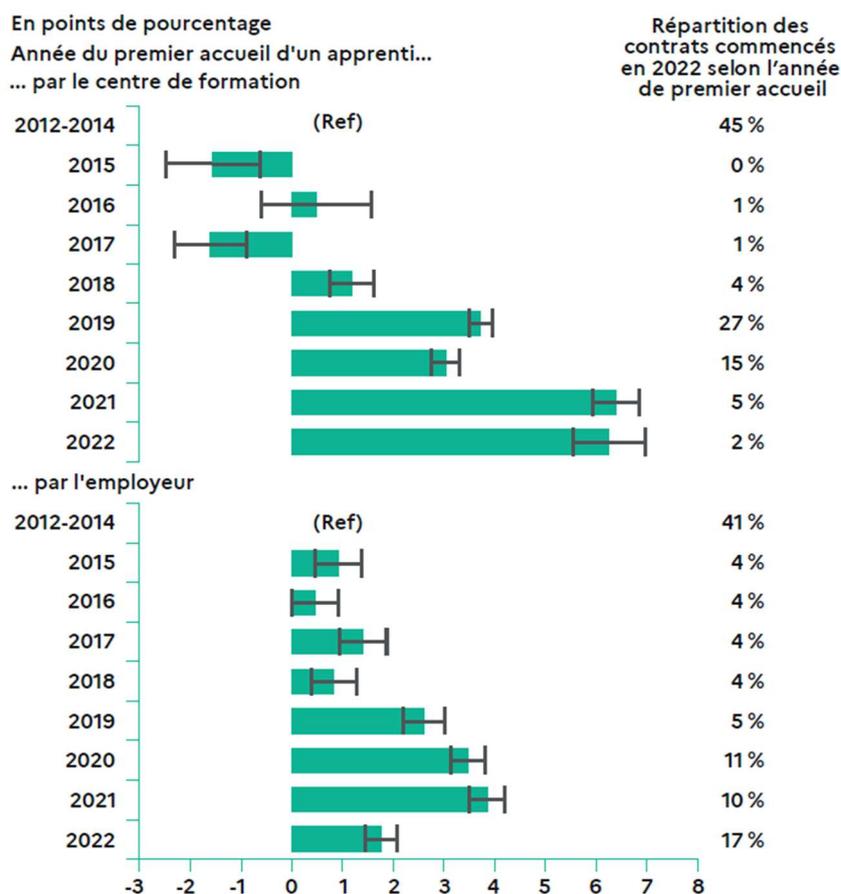
Source : Fichier national des allocataires (FNA), Unédic

Champ : allocataires de l'Assurance chômage après un contrat d'apprentissage

## Document 5 : Fréquence et typologie des ruptures des contrats d'apprentissage

Extraits de la note « Ruptures des contrats d'apprentissage : quelles évolutions depuis la réforme de 2018 ? », DARES Analyses n°43, par Alexandre Fauchon, Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, juillet 2024.

**Graphique a : Lien entre l'ancienneté du centre de formation et de l'employeur vis-à-vis de l'apprentissage et la probabilité de rupture dans les neuf premiers mois du contrat, en 2022**



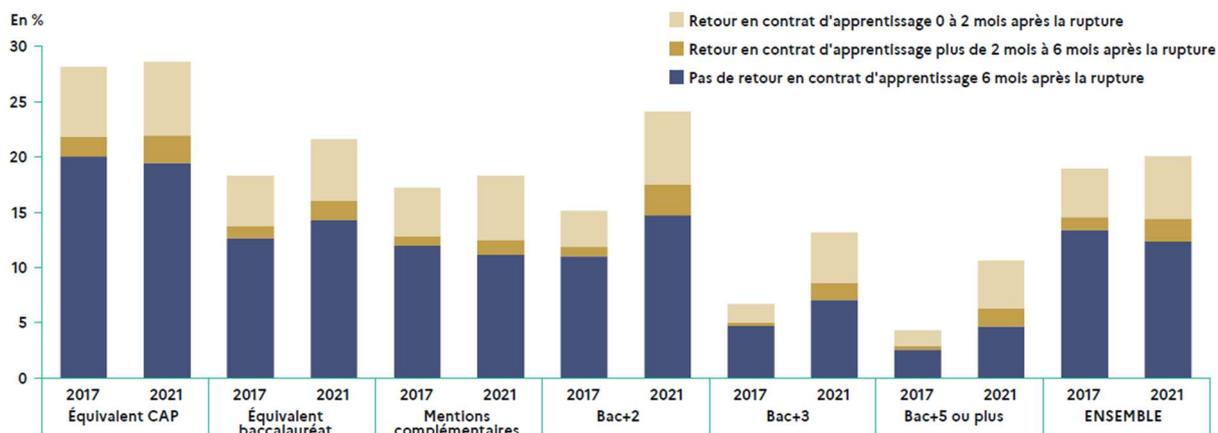
Note : l'ancienneté de l'employeur ou du centre de formation vis-à-vis de l'apprentissage est observée uniquement à partir de 2012. Pour analyser le lien entre cette ancienneté et la probabilité de rupture du contrat au cours de ses neuf premiers mois d'exécution, un modèle de probabilité linéaire est mobilisé. Les variables de contrôle incluent des variables sur le centre de formation (nombre d'apprentis commençant une formation en apprentissage dans l'année) sur l'employeur (nombre de salariés total par tranche de taille, secteur d'activité, département, poursuite ou cessation de l'activité) ainsi que sur l'apprenti et son contrat (sexe, lieu de naissance, niveau de la formation préparée et âge, durée prévue du contrat, mois de début du contrat).

Lecture : toutes choses égales par ailleurs, la probabilité de rupture d'un contrat d'apprentissage débuté en 2022 dans les neuf premiers mois d'exécution est plus élevée de 0,9 point de pourcentage si l'employeur a accueilli - depuis 2012 - un apprenti pour la première fois en 2015 plutôt qu'entre 2012 et 2014 (intervalle de confiance à 95 % : [0,5 ; 1,4]). 4 % des contrats d'apprentissage commencés en 2022 sont signés chez des employeurs ayant accueilli pour la première fois des apprentis en 2015.

Champ : contrats d'apprentissage commencés en 2022.

Source : Système d'information sur les apprentis de la Dares (SIA Dares).

**Graphique b : Taux de rupture à neuf mois des contrats d'apprentissage commencés en 2017 et 2021, et situation des apprentis après la rupture, par niveau de formation préparée**



Lecture : pour les formations de niveau bac+2, 24,1 % des contrats d'apprentissage commencés en 2021 sont rompus dans leurs neuf premiers mois d'exécution. L'apprenti commence un autre contrat d'apprentissage dans les six mois suivant la rupture (9,4 % des cas) ou non (14,7 %).

Champ : contrats d'apprentissage commencés en 2017 et 2021.

Source : Système d'information sur les apprentis de la Dares (SIA Dares).

### Les règles en vigueur concernant les ruptures des contrats d'apprentissage

L'apprenti ou l'employeur peut rompre unilatéralement le contrat d'apprentissage au cours d'une période probatoire définie comme les 45 premiers jours travaillés dans le cadre de la formation pratique chez l'employeur. Cette période probatoire est calculée indépendamment des jours de formation théorique en Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

Au-delà de la période probatoire, un contrat peut être rompu par l'employeur et/ou l'apprenti sous certaines conditions. Avant la loi Avenir Professionnel, les ruptures n'étaient possibles qu'en cas d'accord entre l'employeur et l'apprenti ou de décision du Conseil de prud'hommes (au motif d'une inaptitude médicale ou professionnelle de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer, ou de faute grave ou manquements répétés de l'une des parties à ses obligations). Depuis la loi Avenir Professionnel, applicable aux contrats conclus à partir de 2019, les règles de rupture sont assouplies : elles ouvrent la possibilité à l'employeur de licencier l'apprenti, ou à l'apprenti de démissionner, sans passage par le Conseil de prud'hommes. Le recours à un médiateur peut être requis dans certaines situations, notamment pour une démission de l'apprenti ou en cas de litige.

En cas de licenciement de l'apprenti, son CFA doit l'aider à trouver un nouvel employeur et lui permettre de continuer la formation théorique pendant six mois.